



**ASSOCIATION
VALLÉE DE L'HÉRAULT**
SIÈGE SOCIAL

STATUTS

ASSOCIATION VALLÉE DE L'HÉRAULT

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2021)

SIÈGE SOCIAL

18, avenue de la Gardie • 34510 Florensac • Tél.: 04 67 77 00 65 • siege@avh34.org
FOYERS Ma Résidence & Jean Piaget • SAVS / ACCUEIL FAMILIAL
ESAT / ENTREPRISE ADAPTÉE les ateliers de la vallée de l'Hérault • SAMSAH de Béziers • GEM de Béziers
www.avh34.org • Siren: 775 997 463

1/8

SOMMAIRE

Titre I : Formation, Objet et Composition de l'Association

Chapitre 1 : Formation et Objet de l'Association

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Titre II : Administration de l'Association

Chapitre 1 : Assemblée Générale

Chapitre 2 : Conseil d'Administration

Chapitre 3 : Président·e et Vice-Président·e-s

Chapitre 4 : Bureau

Chapitre 5 : Organisation financière

Chapitre 6 : Dissolution et liquidation de l'Association

TITRE I : Formation, Objet et Composition de l'Association

Chapitre 1 : Formation et Objet de l'Association

Article 1^{er}

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, et qui est dénommée « Association Vallée de l'Hérault », déclarée à la Préfecture de l'Hérault le 11 avril 1964 et publiée au Journal Officiel le 6 mai 1964.

Sa durée est indéterminée.

Le siège social de l'Association est situé à Florensac (34510), 18 avenue de la Gardie

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 2

L'Association a pour but d'accompagner les personnes fragiles, sans limite d'âge, notamment celles en situation de handicap mental, psychique ou sensoriel, dans leur vie professionnelle en milieu ordinaire ou en milieu protégé, et/ou dans leur intégration sociale, dans les limites des critères d'admission dans ses structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, ou de recrutement dans ses structures de travail.

Article 3

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment :

1. Dans la création, la gestion d'ESAT, d'Entreprise Adaptée ou de toute autre structure de travail.
2. Dans la création ou la gestion de structures d'accueil, d'hébergement et/ou d'accompagnement social, d'offre de logements adaptée, pour assurer un cadre de vie digne à des personnes fragiles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité totale ou partielle d'autonomie.
3. Dans la création et la gestion de toute autre structure visant à une meilleure insertion sociale des personnes fragiles, sorties du cadre du travail en raison de leur âge ou en raison de leur inaptitude au travail.

Article 4

Bien que l'Association n'ait pour but ni la recherche ni le partage d'aucun bénéfice entre les associés, elle pourra passer tous les contrats nécessaires pour la meilleure réalisation des objectifs professionnels et sociaux pour les personnes accueillies et accompagnées. Elle peut notamment être amenée à passer des contrats et à effectuer des actes relevant en principe d'une activité commerciale, qu'elle est ponctuellement conduite à exercer et à laquelle elle peut donc être contrainte de recourir. Il ne s'agit là que d'un moyen permettant de réaliser l'objectif de l'Association et en aucun cas d'un but premier ni d'ailleurs d'un but de partage des bénéfices.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 5

L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Les membres actifs doivent :

- jouir de leurs droits civiques
- être présentés par un membre de l'Association
- être agréés par le Bureau à la majorité de ses membres

- adhérer et cotiser à l'Association

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres de droit :

- siègent au Conseil d'Administration
- disposent d'une voix délibérative
- sont dispensés de cotisation.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou à la Présidente de l'Association,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé pourra présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai d'un mois après notification de la radiation,
- par radiation pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

TITRE II : Administration de l'Association

Chapitre 1 : Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est composée :

- de membres actifs dont le nombre total maximum est de 36,
- des représentants de la Ville de Florensac, membre de droit (2 représentants).

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président·e du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comporter la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés (avec un maximum de 2 pouvoirs par personne).

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'Association.

Elle approuve la gestion et les comptes de l'Association, de chaque Etablissement et Service, arrêtés préalablement par le Conseil d'Administration et procède à l'affectation des résultats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour les modifications statutaires ou en cas de dissolution, liquidation volontaire, fusion, scission ou apport partiel d'actif, l'Assemblée Générale délibère valablement si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés (avec un maximum de 2 pouvoirs par personne).

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde Assemblée Générale reproduit l'ordre du jour de la première.

La délibération sera alors valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale pourra se réunir et voter à distance, par correspondance, par courriel ou par visioconférence.

Chapitre 2 : Conseil d'Administration

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 personnes au minimum et de 23 personnes au maximum, composé des 2 représentant·e·s de la Ville de Florensac, et d'un maximum de 21 membres parmi les membres actifs.

Deux représentant·e·s des salarié·e·s assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont élus à bulletin secret et en son sein par l'Assemblée Générale, pour 6 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Ils sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Pour ce faire, une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe devra approcher 40%, une tolérance de 10% en plus ou en moins étant admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au·x membre·s de droit.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes ayant des liens de parenté avec un·une salarié·e de l'Association

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du·de la Président·e. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (avec un maximum d'un pouvoir par personne).

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 9

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il détermine les orientations de l'Association et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs soit au·à la Président·e, soit à un·une ou plusieurs administrateur·rices.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir et voter à distance, par correspondance, par courriel ou par visioconférence.

Article 10

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur en vue de préciser les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Tous les membres seront tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration pourra apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliqueront immédiatement. Celles-ci devront être présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Chapitre 3 : Président·e et Vice-Président·e-s

Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un·e Président·e et un·e ou au maximum deux Vice-Président·e-s et ce, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur·rice. Ils sont rééligibles.

Le·la Président·e et le·la ou les Vice-Président·e-s sont élus par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle ayant procédé au renouvellement dudit Conseil d'Administration.

Ils sont élus à bulletin secret, selon les mêmes règles de majorité que celles fixées pour l'élection des administrateurs·rices.

Article 12

Le·la Président·e exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et par le Conseil d'Administration.

Il·elle veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il·elle préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il·elle représente l'Association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile.

Il·elle engage les dépenses.

Il·elle peut déléguer à des salarié·es de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 13

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission du·de la Président·e ou de perte de sa qualité de membre de l'Association, les fonctions de Président·e sont assurées par le·la Vice-Président·e ou l'un·e des Vice-Président·e-s, s'ils sont deux, qui convoque le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit procédé à l'élection d'un·e Président·e qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 14

Le·la ou les Vice-Président·e-s secondent le·la Président·e. En cas d'empêchement du·de la Président·e, le·la Vice-Président·e ou l'un·e des Vice-Président·e-s, s'ils sont deux, le·la supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4 : Bureau

Article 15

Outre le·la Président·e et le·la ou les Vice-Président·e·s, le Bureau est constitué :

- d'un·e Secrétaire
- d'un·e Secrétaire adjoint·e
- d'un·e Trésorier·e
- d'un·e Trésorier·e adjoint·e

Le·la Secrétaire, le·la Secrétaire adjoint, le·la Trésorier·e et le·la Trésorier·e adjoint·e sont élu·e·s pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur·rice par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle ayant procédé au renouvellement dudit Conseil d'Administration.

Ils sont élus à bulletin secret parmi les administrateurs·rices membres actifs, selon les mêmes règles de majorité que celles fixées pour l'élection des administrateurs·rices.

Article 16

Le·la Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le·la Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des salarié·e·s de l'Association ou à des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Le·la Secrétaire adjoint·e seconde le·la Secrétaire qu'il·elle supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 17

Le·la Trésorier·e effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité. Il·elle est chargé·e du paiement des dépenses engagées par le·la Président·e et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Il·elle fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres ou valeurs.

Il·elle présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Le·la Trésorier·e peut, sous sa responsabilité et son contrôle confier à des salarié·e·s de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs.

Le·la Trésorier·e adjoint·e seconde le·la Trésorier·e qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 18

Le Bureau se réunit à l'initiative du·de la Président·e en tant que de besoin en vue de préparer les travaux du Conseil d'Administration.

Chapitre 5 : Organisation financière

Article 19

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 20

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres
- les produits résultant de l'activité de l'Association
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède

- plus généralement toutes autres recettes non interdites par la Loi

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration

Article 21

Les dépenses de l'Association comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité de l'Association
- les versements effectués aux fédérations
- plus généralement toutes autres dépenses conformes aux finalités de l'Association et non interdites par la Loi.

Article 22

Le responsable de la mise au paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

Article 23

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur décision du Conseil d'Administration.

Article 24

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Chapitre 6 : Dissolution et liquidation de l'Association

Article 25

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les présents statuts.

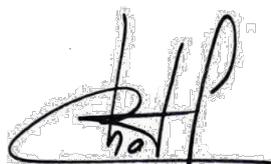
L'Assemblée Générale désigne un·e ou plusieurs liquidateurs·rices qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale.

La nomination des liquidateurs·rices met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs·rices.

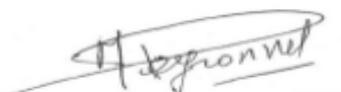
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout autre établissement à but similaire, désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Jean-François Chatel



Président

Michèle Peyronnet



Secrétaire

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2021.